

# **LA MISE EN PLACE DE L'ADMINISTRATION CIVILE DES POSTES EN ALGERIE :**

## **LES MARQUES POSTALES ET LES OBLITERATIONS**

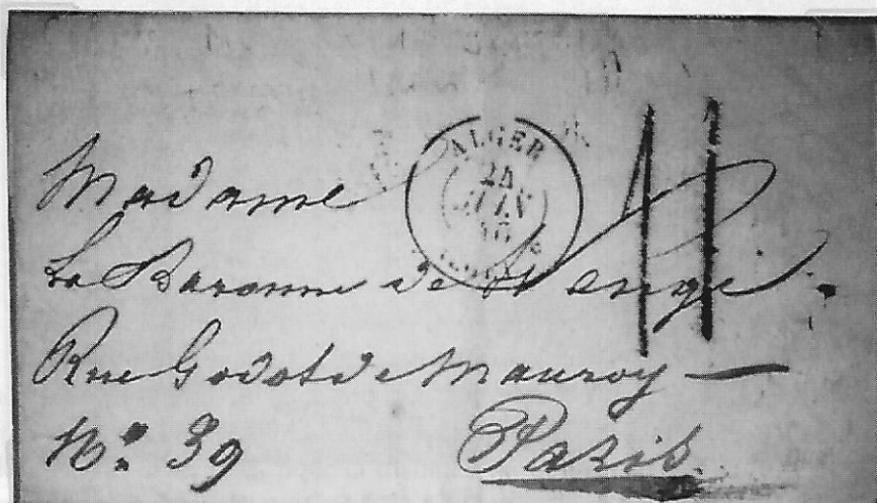
Le précédent article paru dans le bulletin de l'année 2000, également consacré à la mise en place de l'administration civile des Postes en Algérie, faisait mention des importants changements intervenus dans le service des Postes en Algérie au cours de la période comprise entre 1838 et 1851. Il s'agissait principalement de la création de nouveaux bureaux, de l'apparition de marques postales nouvelles et d'oblitérations ainsi que des premières utilisations en Algérie des timbres de France émis à partir du 1er Janvier 1849.

Concernant les bureaux, une liste complète par département a été donnée avec leur date de création et avec la distinction entre bureaux de recette et bureaux de distribution.

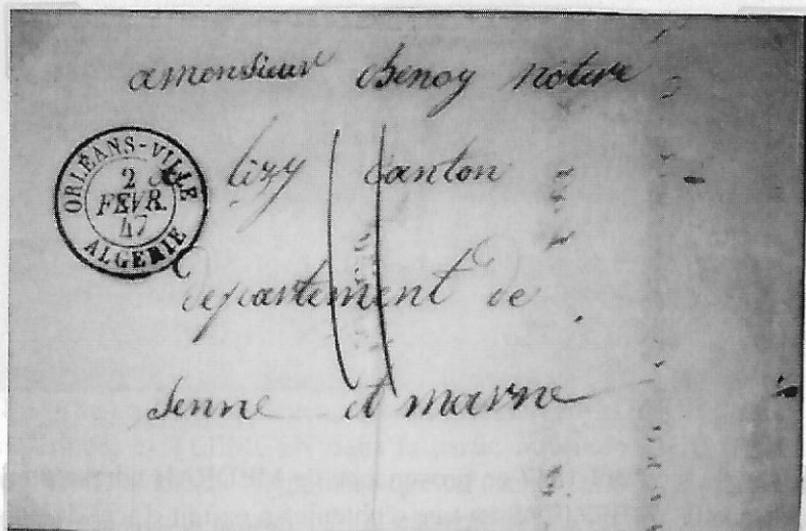
Dans ce second article il sera donc question, avec illustrations à l'appui, de l'étude des marques postales nouvelles et des oblitérations que l'on rencontre sur les plis au cours de la période 1838/1851 et qu'utilisent les bureaux de recette et les bureaux de distribution.

### **A) MARQUES POSTALES NOUVELLES ET OBLITERATIONS UTILISEES PAR LES BUREAUX DE RECETTE**

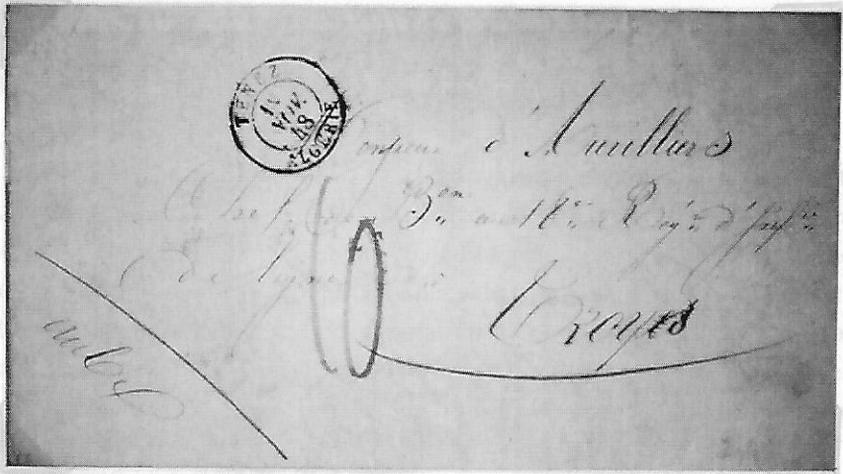
En théorie le cachet type V: Possessions d'Afrique, qui fut utilisé par les cinq premiers bureaux de poste des "Possessions françaises dans le Nord de l'Afrique" au plus tôt depuis 1836, est remplacé par un cachet à date dit du type 15 plus petit que le précédent. Ce cachet comporte également deux cercles. Dans l'espace situé à l'intérieur du petit cercle s'inscrivent sur trois lignes le jour, le mois et l'année; à noter toutefois que sur la dernière ligne, l'année n'apparaît plus en entier mais est seulement indiquée par ses deux derniers chiffres. Dans l'espace existant entre le cercle intérieur et le cercle extérieur, va s'inscrire dans la partie supérieure le nom du bureau de recette concerné alors que le mot ALGERIE figurera dans la partie inférieure. Le cachet est frappé à l'encre noire au recto des plis remis au bureau expéditeur. Nous donnons ci-après pour chaque département algérien quelques reproductions de plis revêtus du cachet à date type 15.



Lettre pour PARIS écrite le 16 Juin 1840 par un militaire en opération au col de MOUZAIA comportant avec la date du 24 Juin 1840 le cachet type 15 d'ALGER. Tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 soit 11 décimes du lieu d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination, indiqués par un cachet taxe "façon manuscrite".



Lettre du 2 Février 1847 en provenance d'ORLEANS-VILLE (écrit en deux mots: orthographe de l'époque) à destination de LIZY SUR OURQ (Seine et Marne). Cachet ~ date type 15 d'ORLEANSVILLE et application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5.



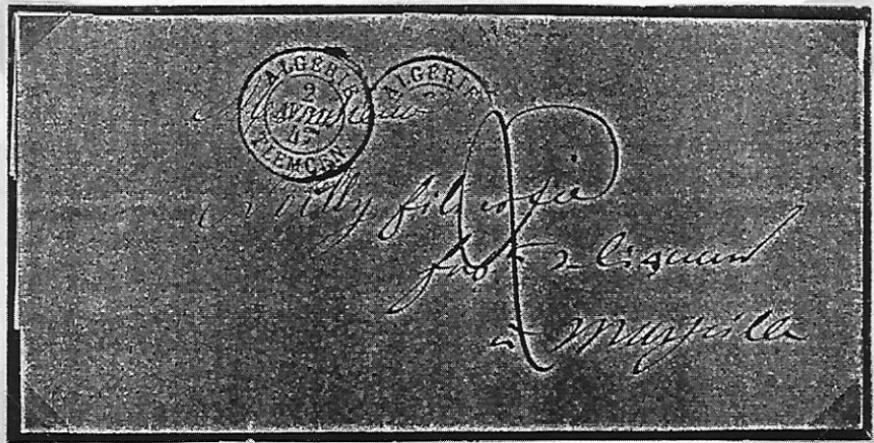
Lettre du 19 Novembre 1848 en provenance de TENEZ à destination de TROYES. Cachet à date type 15 de TENEZ et application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5.



Lettre du 1er Août 1847 en provenance de MEDEAH adressée en port payé au maire de BEZIERS en vue d'obtenir un extrait d'acte de naissance. Griffes PP en rouge dans un rectangle pour port payé et cachet à date type 15 de MEDEAH. Le tarif appliqué est celui de l'ordonnance du 26 Juin 1835.



Lettre du 23 Janvier 1847 en provenance de MOSTAGANEM à destination de MARSEILLE. Cachet à date type 15 de MOSTAGANEM et application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 soit 2 décimes pour la distance du point d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination.



Lettre du 2 Avril 1847 en provenance de TLEMCEN à destination de MARSEILLE. Le cachet à date dénommé au type XI par HALDEN et de BEAUROND, se différencie du cachet à date type 15 employé par les autres bureaux. En effet dans ce cachet utilisé par le bureau de TLEMCEN de 1844 à 1853 les légendes sont inversées: ALGERIE dans la partie supérieure et TLEMCEN dans la partie inférieure. HALDEN et de BEAUFOND avancent l'hypothèse que ce cachet serait une marque militaire d'où son non conformisme. Il est vrai qu'à la création du bureau de TLEMCEN, l'influence des militaires était prépondérante en raison des nombreuses et importantes opérations de guerre qui se déroulaient dans les environs de TLEMCEN et aux confins marocains.

Application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5.

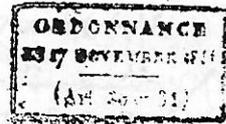


Lettre du 6 Mars 1848 en provenance de BONE à destination de VERDUN. Cachet à date type 15 de BONE et application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5.



Lettre du 14 Avril 1848 en provenance de BONE à destination de PHILIPPEVILLE, comportant le cachet type 15 de BONE. Application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 soit 2 décimes pour les lettres simples de 7g5 "venant d'une des villes de nos possessions françaises pour une autre ville des dites possessions" indiqués par le cachet "façon manuscrit de 2 décimes.

G. M<sup>26</sup>  
4



Monsieur

Boissonnet, Capitaine d'Artillerie  
Officier d'Ordonnance de S. A. R. Monseigneur  
le Duc d'Anjou

Alger

Le Capitaine, chef de bureau  
de l'Etat-Major  
G. de Noury

Lettre du 25 novembre 1847 expédiée en franchise (mention manuscrite SM: service militaire) de CONSTANTINE à ALGER et revêtue du cachet à date type 1 5 de CONSTANTINE . La lettre ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la franchise, cette franchise a été refusée et ce refus a entraîné:

1) l'apposition soit par le bureau de CONSTANTINE soit par le bureau d'ALGER du timbre rectangulaire de couleur rouge faisant référence à l'ordonnance du Roi du 17 novembre 1844 - Articles 30 et 31 ; l'article 30 précisant que les rectifications à faire peuvent être opérées avant le départ du courrier par le bureau expéditeur, l'article 31 stipulant que si les rectifications n'ont pas été effectuées par le bureau expéditeur, le bureau destinataire devra suppléer à cette omission.

2) l'application de la taxe.

Dans ce cas précis où il s'agit comme précédemment de correspondance locale et d'une lettre simple de 7g5, il est fait application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 soit deux décimes indiqués à la main.

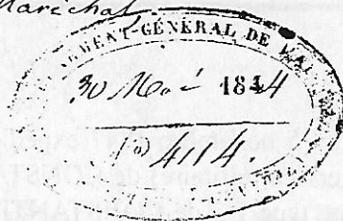
Monsieur



Monsieur le Maréchal Bugeaud  
gouverneur général de l'Algérie

Alger

Monsieur le Maréchal



Lettre envoyée le 15 Mai 1844 de BATNA via CONSTANTINE par un capitaine d'artillerie membre de la commission scientifique de l'Algérie au Maréchal] BUGEAUD Gouverneur Général de l'Algérie.

Le pli bénéficiant de la franchise, au recto ne figure que le cachet à date type 15 de CONSTANTINE, bureau de recette créé en 1840.

A l'intérieur a été apposé un cachet administratif oval d'arrivée qui comporte en lettres d'imprimerie deux mentions dont une seule est lisible: GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE et deux indications en grande partie manuscrites: la date d'arrivée du pli et son numéro de classement.



Lettre du 5 Juillet 1847 en provenance de DJIDJELLI (orthographié GIGELLY) adressée en port payé au maire de BERGERAC. Cachet à date type 15 de DJIDJELLI et griffe PP en noir pour port payé. Le tarif appliqué est celui de l'ordonnance du 26 Juin 1835.



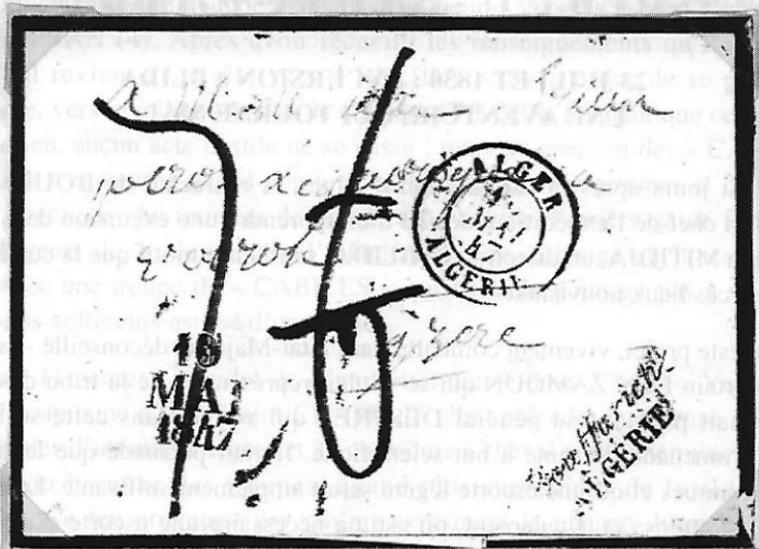
Bien qu'il ne soit devenu bureau de recette qu'en 1847, le bureau de BOUGIE a utilisé dès 1839 en même temps que le cachet type VI: BUGIE. POSS D'ARF, un cachet à date type 15 comme en témoigne cette lettre du 13 Mai 1839 à destination d'ORCHIES petite localité du département du Nord. La lettre ayant été purifiée à TOULON, a été revêtue de la griffe en noir correspondante. De plus ORCHIES étant un arrondissement rural de DOUAI, un supplément d'un décime a été perçu, ce qui justifie l'apposition du timbre oval matérialisant la perception du décime supplémentaire. Il a été fait application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 soit 12 décimes pour la distance du lieu d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination, indiqués par un cachet taxe "façon manuscrit".

Il convient enfin de noter une particularité concernant le bureau de recette de PHILIPPEVILLE. En effet ce bureau utilisa de 1839 à 1844 un cachet qui ne comportait pas de petit cercle intérieur ; c'est le cachet au type X ainsi dénommé par HALDEN et de BEAUFOND. Il figure notamment sur la lettre ci-après du 25 Février 1840 à destination de GRENOBLE, à laquelle il a été fait application du tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5.



## B) MARQUES POSTALES NOUVELLES ET OBLITERATIONS UTILISEES PAR LES BUREAUX DE DISTRIBUTION

Sur les sept bureaux de distribution dont la liste a été donnée précédemment, quatre seulement ont été créés avant le 1er Janvier 1849 date de la création et de l'utilisation en France des timbres poste. En effet les trois bureaux: L'ARBAH - ARZEW et STORA ne furent mis en place qu'en 1850. Ces bureaux avaient pour tâche principale la distribution du courrier. Ils n'étaient pas habilités à payer ou à délivrer des mandats de poste et dépendaient du bureau de recette le plus proche. Pour les différencier des bureaux de recette existant, ils avaient été dotés d'une griffe spéciale dite griffe VIII composée de deux lignes: sur la première ligne figurait en italique le nom du bureau tandis que sur la seconde le mot ALGERIE était inscrit en lettres capitales. Sur chaque pli et dans la majorité des cas, à côté de la griffe VIII, était frappé par le bureau de recette auquel était rattaché le bureau de distribution, le cachet à date type 15 de ce bureau de recette. En principe la griffe VIII devait être utilisée par les bureaux de distribution jusqu'en 1854. Pour illustrer ce qui précède, reproduction ci-dessous d'un pli expédié à partir du bureau de BOUFFARICK.



Il s'agit d'une lettre du 10 Mai 1847 pour ECHIROLLES (Isère) en provenance de BOUFFARICK orthographié BOUFFARICH, bureau de distribution créé le 1er Février 1847. Sur la lettre figurent la griffe propre aux bureaux de distribution, la date de départ apposé à l'aide d'un dateur ainsi que le cachet à date type 15 du bureau d'ALGER, bureau de recette dont dépendait BOUFFARICK.

Tarif de l'ordonnance du 26 Juin 1835 pour la lettre simple de 7g5 soit 7 décimes pour la distance de MARSEILLE à ECHIROLLES, indiqués par un cachet "façon manuscrit". Il semble d'ailleurs que dans un premier temps il y ait eu une erreur d'application de tarif d'où l'annulation du chiffre 6 pour 6 décimes.

Les autres plis en notre possession émanant des trois autres premiers bureaux de distribution créés avant le 1er Janvier 1849 : COLEAH - DELY-IBRAHIM - MERS EL KEBIR, sont tous postérieurs à cette date. Ils devraient en principe être affranchis à l'aide de timbres émis à partir du 1er Janvier 1849. Ils trouveront donc leur place, affranchis ou non, dans les développements que nous consacrerons aux lettres comportant un affranchissement en timbres.

**Jean SAUVAGE**